

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 612.

A une séance spéciale du 21 août 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 7:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception du conseiller Clément Boily.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE CE REGLEMENT RELATIVES AUX MARGES LATERALES DANS LES ZONES IA, IB, IC AINSI QU'A L'ABROGATION DU REGLEMENT NO 603 -

CONSIDERANT que ce conseil a déjà adopté son règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a été amendé à diverses reprises;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'édicter de nouvelles normes relatives aux marges de recul dans les zones industrielles IA, IB et IC;

CONSIDERANT que le règlement no 516 a déjà été amendé, à l'égard de certaines zones IA par le règlement no 603;

CONSIDERANT que par suite de l'adoption des amendements prescrits par le présent règlement, le règlement no 603 devient inutile et inopérant;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement no 603;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 7ième jour d'août 1973.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 612 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516 (MARGES LATERALES DANS LES ZONES IA, IB et IC ET ABROGATION DU REGLEMENT NO 603)";

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir;

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

ARTICLE 3.- Le règlement no 603 est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 4.- L'article 17.3.2, déjà remplacé par l'article 3 du règlement 603 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

ARTICLE 17.3.2:

- a) Cour arrière:

La profondeur de la cour arrière doit être au moins égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

De plus, lorsque les limites de la zone coïncide avec celles d'une zone autre qu'une zone IA ou IB la profondeur de la cour arrière doit être d'au moins quarante pieds (40') à compter de la ligne de division de zone.

b) Marges d'isolement latérale:

L'une des deux (2) marges latérales doit avoir un minimum de dix pieds (10'). Il appartient à celui qui utilise un lot de choisir le côté de ce lot auquel il veut appliquer la présente norme.

L'autre marge latérale doit être au moins égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment prise en son point le plus élevé".

ARTICLE 5.- L'article 18.3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Les dispositions de l'article 16.3, à l'exception de la partie de l'article 16.3.2. qui s'applique aux marges d'isolement latérales, s'appliquent dans la présente zone, sauf que la superficie occupée par le bâtiment ne doit pas être supérieure à 50% de l'aire de l'emplacement".

Le paragraphe b) de l'article 17.3.2 s'applique".

ARTICLE 6.- L'article 19.3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

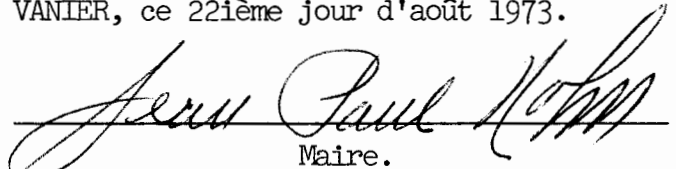
"Règlementation applicable:

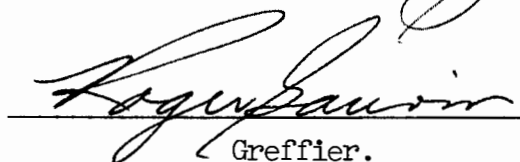
Les dispositions de l'article 16.3 à l'exception des dispositions de l'article 16.3.2 qui s'appliquent aux marges d'isolement latérales, s'appliquent dans la présente zone, sauf que la superficie occupée par le bâtiment ne doit pas dépasser 50% de l'aire de l'emplacement et que le rapport plancher-terrain peut atteindre 2.0.

Le paragraphe b) de l'article 17.3.2 s'applique".

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour d'août 1973.

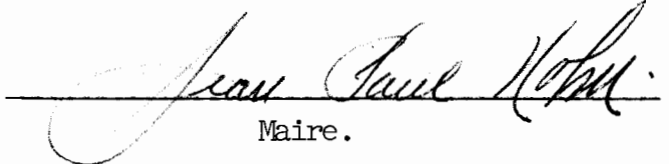

Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 612.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 612 entré aux pages 2577 et 2578 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 21 août 1973.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES I-A, I-B et I-C.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'août 1973, le règlement numéro 612 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 (marges latérales dans les zones I-A, I-B et I-C et l'abrogation du règlement numéro 603).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 30^{ème} jour d'août 1973, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 22^{ème} jour d'août 1973.

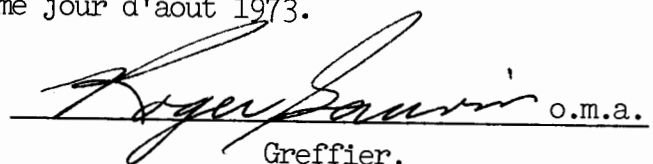
Le Greffier.

 o.m.a.
Roger Gauvin.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 22^{ème} jour d'août 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 24 août 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 24 août 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 27^{ème} jour d'août 1973.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 612.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'août 1973, le règlement no 612 pourvoyant à la modification du règlement no 516 (marges latérales dans les zones I-A, I-B et I-C et l'abrogation du règlement no 603).

QUE le règlement no 612 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 30^{ème} jour d'août 1973.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement no 612 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 12^{ème} jour de septembre 1973.

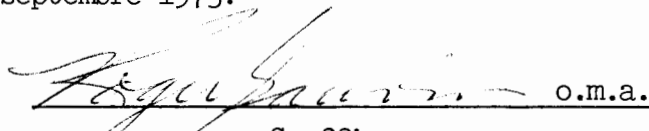
Le Greffier.


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 12^{ème} jour de septembre 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal A Propos le 16 septembre 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 15 septembre 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 17 septembre 1973.


Greffier.

